

PAR COURRIEL

Montréal, le 2 septembre 2015

**M<sup>e</sup> Adam T. Spiro**  
BLAKES, CASSELS & GRAYDON  
600, boulevard de Maisonneuve Ouest  
Bureau 2200  
Montréal (Québec)  
H3J 3J2

**Objet :** Lemonde  
c. Cliffs Québec Mine de fer ULC  
Notre dossier : CM-2015-2106

---

Maître,

Le 27 janvier 2015, Monsieur Sylvain Lemonde a déposé une plainte en vertu de l'article 124 de la Loi sur les normes du travail, RLRQ, c. N-1.1 contre Cliffs Québec Mine de fer ULC [CQM]. Le 3 juin 2015, une audience est convoquée pour le 16 septembre 2015.

Le 17 juin dernier, en tant que procureurs de l'employeur, vous nous aviez que CQM et certaines compagnies y étant liées se sont placées sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. 36 (la Loi). La Cour supérieure (chambre commerciale) a rendu une ordonnance initiale qui prévoit notamment la suspension des procédures au bénéfice de CQM. Selon nos informations, cette ordonnance a été prolongée jusqu'au 6 novembre prochain.

Le 6 juillet 2015, le soussigné vous faisait part de la position de la Commission selon laquelle le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 11.1 de la Loi spécifie que la suspension prévue à l'article 11.02 ne s'applique pas « *aux mesures – action, poursuite ou autre procédure – prises à l'égard de la compagnie débitrice* » devant un organisme administratif. La Commission est d'avis que selon le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 11.1, la Commission répond à la définition d'un tel organisme.

Le 10 août dernier, vous nous signifiez votre désaccord avec cette position et réitériez votre demande de suspendre l'audience.

...2

Jusqu'à maintenant, le dossier avait été traité de manière plus administrative. Considérant votre lettre du 10 août, il m'apparaît approprié de vous permettre de faire valoir vos observations sur la question et d'accorder à la partie adverse un droit de répliquer. Afin d'être équitable pour tous, il ne serait pas réaliste de maintenir la date d'audience du 16 septembre.

Par conséquent, dans les circonstances, les décisions suivantes sont prises :

- L'audience du 16 septembre 2015 est annulée.
- CQM a jusqu'au 18 septembre 2015 pour faire parvenir ses observations écrites sur la position contenue dans la lettre du 6 juillet dernier.
- Le plaignant aura un droit de réplique, de la même manière, jusqu'au 9 octobre 2015.

À la lumière des arguments des parties, la Commission décidera si elle maintient ou non sa position. Le cas échéant, une audience sera convoquée le plus rapidement possible.

Veillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments distingués.



Alain Turcotte, juge administratif  
Commissaire coordonnateur

/jt

c. c. Monsieur Louis-Philippe Tanguay, Groupe conseil Tanguay